

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

N<sup>o</sup> 24

14 juin 2017

**Lois et règlements**

149<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2017  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets administratifs  
Arrêtés ministériels  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel :            | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » :    | 500 \$         |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$         |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2017

142	Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives. . . . .	2337
	Liste de projets de loi sanctionnés (30 mai 2017). . . . .	2335

### Règlements et autres actes

517-2017	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.). . . . .	2347
	Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée . . . . .	2348

### Projets de règlement

	Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables en vertu de la Loi . . . . .	2351
	Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool . . . . .	2352
	Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes . . . . .	2354

### Décrets administratifs

484-2017	Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves . . . . .	2357
489-2017	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017. . . . .	2358

### Arrêtés ministériels

	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité d'Yamachiche . . .	2362
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Lanoraie . . . .	2362
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville . . .	2361
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier . . . . .	2359
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola . . . . .	2360
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Berthierville . . . . .	2361
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot . . . . .	2359
	Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lavaltrie . . . . .	2363

### Erratum

11197	Veaux de lait — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	2365
-------	---	------



---

**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 30 MAI 2017

---

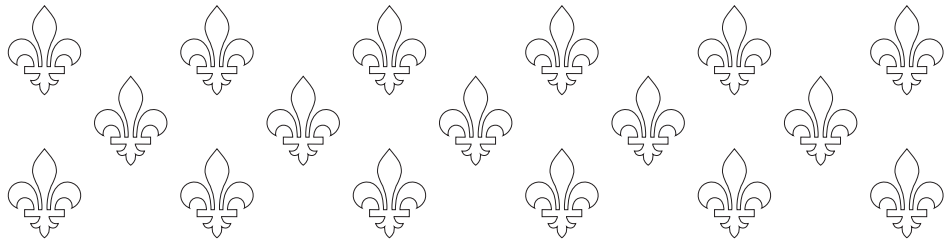
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 30 mai 2017*

Aujourd'hui, à sept heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 142 Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 142  
(2017, chapitre 9)

**Loi assurant la reprise des travaux dans  
l'industrie de la construction ainsi que le  
règlement des différends pour le  
renouvellement des conventions  
collectives**

---

---

Présenté le 29 mai 2017  
Principe adopté le 29 mai 2017  
Adopté le 30 mai 2017  
Sanctionné le 30 mai 2017

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à mettre fin aux grèves en cours dans l'industrie de la construction pour y assurer la reprise des travaux.*

*La loi prévoit la reprise des travaux interrompus par les grèves ainsi que les obligations et les interdictions qui s'imposent aux salariés, aux associations représentatives, aux employeurs et aux associations d'employeurs quant à la reprise et au maintien des travaux.*

*La loi prévoit également le maintien des conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, et ce, jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention collective la remplaçant, ainsi qu'une majoration des taux de salaire de 1,8% à compter de la date de la reprise des travaux.*

*La loi vise également à assurer le renouvellement de la convention collective applicable à chaque secteur en prévoyant une période de médiation, suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation.*

*Enfin, la loi prévoit, en cas d'inexécution des obligations ou de contravention aux interdictions qu'elle impose, des sanctions civiles et pénales.*



## Projet de loi n<sup>o</sup> 142

### LOI ASSURANT LA REPRISE DES TRAVAUX DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION AINSI QUE LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS POUR LE RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### SECTION I

##### OBJET

**1.** La présente loi a pour objet d'assurer la reprise des travaux dans les secteurs visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

Elle vise également à assurer le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives liant les associations sectorielles d'employeurs et les associations représentatives visées par cette loi.

#### SECTION II

##### APPLICATION ET INTERPRÉTATION

**2.** La présente loi s'applique aux employeurs, aux salariés, aux associations et aux travaux dans le secteur institutionnel et commercial, le secteur industriel, le secteur résidentiel et le secteur génie civil et voirie visés par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions prévues aux articles 1 et 1.1 de cette loi s'appliquent à la présente loi.

#### SECTION III

##### REPRISE DES TRAVAUX

§1. — *Salariés et associations représentatives*

**3.** Un salarié doit, à compter du 31 mai 2017, se présenter au travail conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

**4.** Un salarié doit, à compter du 31 mai 2017 et à son heure habituelle d'entrée au travail, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à un employeur.

**5.** Il est interdit à une association représentative, à ses dirigeants et à ses représentants de déclarer une grève, de la poursuivre ou de participer à toute forme d'action concertée qui implique une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des salariés qu'elle représente.

**6.** Toute association représentative doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 3 et 4 et à ne pas contrevenir aux articles 10 et 11.

Elle doit notamment, avant le retour au travail prévu le 31 mai 2017, communiquer publiquement aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

#### §2. — *Employeurs et associations d'employeurs*

**7.** Un employeur doit, à compter du retour au travail prévu des salariés le 31 mai 2017, prendre les moyens appropriés pour assurer la reprise des travaux interrompus en raison de la grève.

**8.** Il est interdit à l'association d'employeurs ou à une association sectorielle d'employeurs de déclarer un lock-out ou de le poursuivre ou de participer à toute forme d'action concertée qui empêche les salariés de se conformer aux prescriptions de l'article 4.

**9.** L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs doivent prendre les moyens appropriés pour amener les employeurs qu'elles représentent à se conformer à l'article 7 et à ne pas contrevenir aux articles 10 et 11.

Elles doivent notamment, avant le retour au travail prévu le 31 mai 2017, communiquer publiquement aux employeurs qu'elles représentent la teneur de la présente loi et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

#### §3. — *Interdictions*

**10.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la reprise des travaux de construction ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail relative à ces travaux, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

**11.** Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un chantier auquel elle a le droit d'accéder pour y exercer ses fonctions.

## SECTION IV

### CONDITIONS DE TRAVAIL

**12.** Malgré l'article 47 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, les conditions de travail, en vigueur le 30 avril 2017, contenues dans chaque convention collective applicable au secteur institutionnel et commercial, au secteur industriel, au secteur résidentiel et au secteur génie civil et voirie, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

Toutefois, les taux de salaire applicables aux salariés, en vigueur le 30 avril 2017, sont majorés de 1,8 % à compter du 31 mai 2017.

De plus, les parties peuvent en tout temps conclure une entente portant sur les matières mentionnées à l'article 61.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 44 de cette loi. L'article 48 de cette loi s'applique comme s'il s'agissait d'une modification à une convention collective en vigueur le 30 avril 2017 visée au premier alinéa du présent article.

## SECTION V

### MÉDIATION

**13.** Pour chacun des secteurs mentionnés à l'article 2, le ministre nomme, après consultation des parties, un médiateur afin d'aider les parties à régler leur différend.

**14.** Les parties sont tenues d'assister à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque.

**15.** La médiation sur le renouvellement des conventions collectives se termine au plus tard le 30 octobre 2017.

Le médiateur met fin à la période de médiation à la demande conjointe des parties d'un secteur qui désirent déférer leur différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de la section VI.

**16.** La médiation prend fin également dans un secteur dès qu'une entente sur ce qui pourrait constituer une convention collective applicable à ce secteur intervient entre les parties suivant le premier alinéa de l'article 43.7, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 44 et les articles 44.1 et 44.2 de la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Le médiateur donne acte de cette entente dans un rapport qu'il remet à chacune des parties du secteur visé et au ministre.

Une convention collective conclue pour chaque secteur lie les parties jusqu'au 30 avril 2021 et prend effet suivant l'article 48 de cette loi.

**17.** À défaut d'une entente à l'expiration de la période de médiation ou en tout temps au cours de cette période en cas de constat d'échec de la médiation par le médiateur, ce dernier remet aux parties du ou des secteurs concernés un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord ainsi que leurs positions respectives sur celles faisant encore l'objet d'un différend. Il remet copie de ce rapport au ministre. De plus, le médiateur lui fait part de ses commentaires ainsi que de ses recommandations sur les sujets visés à l'article 23, notamment sur les matières devant faire l'objet de l'arbitrage suivant la section VI.

## SECTION VI

### ARBITRAGE

**18.** À la demande conjointe des parties d'un secteur suivant l'article 15 ou sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'échec de la médiation suivant l'article 17, le ministre défère le ou les différends à l'arbitrage. Il en avise les parties.

**19.** Le ministre détermine, après consultation des parties, le mode d'arbitrage applicable, soit par un arbitre unique ou par un conseil d'arbitrage composé de trois membres, dont un président. Le ministre indique le mode retenu dans l'avis prévu à l'article 18.

**20.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 18, les parties doivent s'entendre sur le choix de l'arbitre ou, le cas échéant, sur les membres du conseil d'arbitrage et sur son président, ainsi que sur la détermination des honoraires et des frais auxquels ils auront droit. Les parties doivent en informer le ministre dans ce délai.

À défaut d'entente entre les parties sur l'ensemble des éléments dans le délai prévu au premier alinéa, le ministre nomme l'arbitre ou les membres du conseil d'arbitrage, y compris le président, à partir d'une liste dressée par le ministre en application de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27). Le ministre détermine également les honoraires et les frais auxquels l'arbitre ou les membres ont droit. Il en informe les parties.

**21.** Le ministre transmet à l'arbitre ou au conseil d'arbitrage une copie du rapport du médiateur.

**22.** Le ministre peut, à la demande conjointe des parties concernées, accepter qu'un arbitrage vise plusieurs secteurs.

**23.** À la suite des recommandations formulées par le médiateur suivant l'article 17, le ministre peut, dans les 15 jours de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, déterminer par arrêté ministériel :

1° les matières devant faire l'objet de l'arbitrage, après avoir consulté les parties;

2° la méthode d'arbitrage pouvant consister, notamment, en celle de la meilleure offre finale qui s'apprécie clause par clause ou globalement;

3° les critères que doit examiner l'arbitre ou le conseil d'arbitrage pour fonder sa décision, tels la capacité de payer des donneurs d'ouvrage, les conditions de travail et l'évolution des taux de salaire de corps d'emploi comparables au Québec et ailleurs au Canada, le maintien du pouvoir d'achat des travailleurs de l'industrie de la construction, l'équilibre entre le besoin de flexibilité dans l'organisation du travail et les contraintes occasionnées par des horaires variables.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage décide de la méthode d'arbitrage et des critères qu'il doit examiner pour fonder sa décision si le ministre ne les a pas déterminés en application des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa.

Seules les matières déterminées suivant le paragraphe 1° du premier alinéa peuvent faire l'objet de l'arbitrage.

**24.** L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est lié par les dispositions de l'arrêté ministériel prévu à l'article 23.

**25.** Sous réserve de l'article 45.0.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, l'article 76, le premier alinéa des articles 79 et 80 et les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail, de même que l'article 81 de ce code sous réserve de l'arrêté ministériel visé à l'article 23 de la présente loi, s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, du conseil d'arbitrage et de ses membres, compte tenu des adaptations nécessaires.

**26.** Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur toute matière faisant l'objet d'un différend et les stipulations correspondantes sont consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ou le conseil d'arbitrage ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

**27.** L'arbitre ou le conseil d'arbitrage consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet de l'arbitrage suivant l'article 23, les stipulations relatives aux autres matières ayant fait l'objet d'une entente entre les parties dans le cadre de la médiation ainsi que la reconduction des stipulations relatives aux autres matières contenues dans chacune des conventions collectives expirées le 30 avril 2017.

**28.** L'arbitre ou le conseil d'arbitrage est tenu de rendre sa sentence au plus tard le 30 avril 2018.

**29.** La sentence arbitrale lie les parties jusqu'au 30 avril 2021 et ne peut avoir d'effet rétroactif.

**30.** Les frais et honoraires relatifs à l'arbitrage sont assumés à parts égales entre les parties soit, d'une part, entre les associations représentatives et, d'autre part, l'association sectorielle d'employeurs concernés et l'association d'employeurs, le cas échéant.

## SECTION VII

### SANCTIONS

#### §1. — *Responsabilité civile*

**31.** L'association représentative est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des salariés qu'elle représente, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 3 ou de l'article 4 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

**32.** L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 7 par des employeurs qu'elles représentent, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas attribuable à la contravention.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 7 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

§2. — *Dispositions pénales*

**33.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 3 à 11 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, employé ou représentant d'une association représentative ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative ou d'un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, d'une association de salariés affiliée à une association représentative, d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association sectorielle d'employeurs.

**34.** Commet une infraction quiconque aide ou, par une incitation, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

## SECTION VIII

### DISPOSITIONS FINALES

**35.** La Commission de la construction du Québec surveille l'application des dispositions de la présente loi. Elle possède, à cet égard, les pouvoirs que lui attribue la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

**36.** Le ministre responsable du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

**37.** La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2017.





## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 517-2017, 31 mai 2017

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2)

#### Sélection des ressortissants étrangers

##### —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), prendre un règlement pour notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un ressortissant étranger désirant séjourner temporairement au Québec pour étudier et pour déterminer les catégories de ressortissants étrangers qui peuvent être exclues de l'application de l'article 3.2;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention d'un certificat d'acceptation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f.1.0.1* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment déterminer la durée d'un certificat d'acceptation qui peut varier, dans le cas d'un ressortissant étranger qui vient étudier au Québec, selon qu'il est mineur ou majeur ou selon le programme ou la durée des études;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1<sup>er</sup> al., par. *e, f* et *f.1.0.1*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«*e*) «établissement d'enseignement» :

i. un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

ii. un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

iii. un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

iv. un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est un mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;

v. Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

vi. un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);».

**2.** L'article 47 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 18 » par « 17 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5.1<sup>o</sup>, de « mineur » par « de moins de 17 ans »;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 5.2<sup>o</sup>.

**3.** L'article 49 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe g, de « américain » par « visé à l'article 214 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« k) la personne inscrite comme Indien, en vertu de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5). ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2017.

66670

**Avis**

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants  
(chapitre A-20.03)

**Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée**

En application des dispositions de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03), des personnes ont demandé la reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée.

La conformité de leur demande aux critères et exigences de la Loi a été contrôlée notamment en ce que :

1<sup>o</sup> sur l'initiative d'un groupe de personnes intéressées, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, institué en vertu des articles 7 et suivants de la Loi, a chargé, conformément à l'article 15 de la Loi, des comités compétents pour :

— évaluer le cahier des charges dont dépend l'authenticité des produits désignés par l'appellation demandée;

— évaluer, selon le référentiel les concernant, la capacité des organismes de certification de mener un programme de certification des produits visés notamment par des plans de contrôle propres à vérifier leur conformité à ce cahier des charges;

2<sup>o</sup> conformément aux dispositions de l'article 30 de la Loi, au moins un organisme de certification a démontré au Conseil qu'il satisfait au référentiel le concernant;

3<sup>o</sup> en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 49 et suivants de la Loi, le Conseil s'est assuré notamment que cet organisme de certification peut mener un programme de certification propre au cahier des charges concernant l'appellation demandée;

4<sup>o</sup> cet organisme de certification a fourni au Conseil, parmi les documents exigés en vertu de la Loi et des règlements du ministre, la liste des personnes qui y sont inscrites ainsi que la liste des produits que cet organisme entend certifier;

5<sup>o</sup> en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la Loi, le Conseil a procédé à des consultations avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation réservée;

6<sup>o</sup> conformément au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 30 de la Loi, le Conseil a transmis au ministre sa recommandation favorable à la reconnaissance de l'appellation réservée demandée relative au lien avec un terroir et conforme aux critères et exigences prévus par règlement du ministre pour la reconnaissance d'une indication géographique protégée;

EN CONSÉQUENCE, soyez avisé que je reconnais comme une appellation réservée relative au lien avec un terroir l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville » ou « Maïs de Neuville » ou « Blé d'inde de Neuville » ou « Neuville Sweet Corn »; la Loi confère aux personnes inscrites auprès d'un organisme de certification, accrédité pour certifier aux conditions qu'il établit l'authenticité des produits conformes au cahier des charges les concernant, le droit exclusif de désigner ces produits par cette appellation réservée .

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du cahier des charges concernant les produits pouvant être désignés par l'indication géographique protégée « Maïs sucré de Neuville » ou « Maïs de Neuville » ou « Blé d'inde de Neuville » ou « Neuville Sweet Corn » ainsi que du nom des organismes de certification qui sont accrédités pour certifier l'authenticité des produits qu'elle désigne à l'adresse suivante : Conseil des appellations réservées

et des termes valorisants (CARTV), 201, boulevard  
Crémazie Est, bureau 4.03, Montréal (Québec) H2M 1L2  
ou sur le site web <http://www.cartv.gouv.qc.ca/>

*Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,*  
LAURENT LESSARD

66658



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

#### Droits et frais payables en vertu de la Loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool», dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) afin de faire les ajustements requis pour mettre en place le principe du permis d'alcool unique par catégorie.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME, notamment les coûts liés à l'exploitation de leur permis d'alcool.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### Règlement modifiant le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 1 par celui-ci :

«**1.** Le montant fixe payable pour un permis est le suivant :

- 1<sup>o</sup> pour le permis de bar : 563 \$;
- 2<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour vendre) : 563 \$;
- 3<sup>o</sup> pour le permis de restaurant (pour servir) : 563 \$;
- 4<sup>o</sup> pour le permis de club : 330 \$;
- 5<sup>o</sup> pour le permis d'épicerie : 165 \$;
- 6<sup>o</sup> pour le permis de vendeur de cidre : 165 \$;
- 7<sup>o</sup> pour le permis «Parc olympique» : 330 \$;
- 8<sup>o</sup> pour le permis «Terre des hommes» : 330 \$;
- 9<sup>o</sup> pour le permis de détaillant de matières premières et d'équipements : 165 \$;
- 10<sup>o</sup> pour le permis de grossiste de matières premières et d'équipements : 165 \$.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

- 1<sup>o</sup> par la suppression de la phrase suivante :

«Malgré l'article 47 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), un seul permis de bar est délivré pour l'ensemble de la flotte d'avions d'un transporteur aérien.»;

- 2<sup>o</sup> par le remplacement de «Le montant fixe pour un permis pour» par «Le droit payable pour la délivrance d'un permis de bar à».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66707

## Projet de règlement

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1)

### Permis d'alcool — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool, dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par la Régie des alcools, des courses et des jeux, en séance plénière le 12 mai 2017, pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) afin d'ajouter les sanctions administratives pécuniaires à l'éventail des sanctions déjà à la disposition de la Régie pour assurer la conformité aux règlements et aux lois en matière d'alcool. Ce projet détermine donc les montants des sanctions administratives pécuniaires imposées pour certains manquements prévus à la loi ainsi que d'autres manquements pour lesquels une telle sanction est imposée et les montants y afférents.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle certains impacts à l'égard des citoyens et des entreprises et, en particulier, des PME qui ne se conforment pas à leurs obligations légales et réglementaires, notamment les coûts liés à la conformité.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3; téléphone: 418 528-7225, poste 23003; télécopieur: 418 646-5204; courriel: marie-christine.bergeron@racj.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Marie-Christine Bergeron, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, 560, boulevard Charest Est, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3J3.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool

Loi sur les permis d'alcool  
(chapitre P-9.1, a. 114, par. 15.1<sup>o</sup> et 15.2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5) est modifié par l'insertion, après la section VI, de la suivante:

### «SECTION VI.I SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

*§1. Détermination des montants (paragraphe 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 85.1 de la Loi)*

**32.1** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 3 litres de spiritueux, 6 litres de vin ou 10 litres de bière est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1<sup>o</sup> 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) de 1 litre ou moins de spiritueux;
- b) de 2 litres ou moins de vin;
- c) de 3 litres ou moins de bière;

2<sup>o</sup> 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 1 litre de spiritueux, mais ne dépassant pas 2 litres;
- b) supérieure à 2 litres de vin, mais ne dépassant pas 4 litres;
- c) supérieure à 3 litres de bière, mais ne dépassant pas 6 litres;

3<sup>o</sup> 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est :

- a) supérieure à 2 litres de spiritueux, mais ne dépassant pas 3 litres;
- b) supérieure à 4 litres de vin, mais ne dépassant pas 6 litres;
- c) supérieure à 6 litres de bière, mais ne dépassant pas 10 litres.

**32.2** Le titulaire de permis qui a gardé ou toléré qu'il soit gardé dans son établissement au plus 10 contenants de boissons alcooliques contenant un insecte, à moins que cet

insecte n'entre dans la fabrication de ces boissons alcooliques, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1° 300 \$ si la quantité est de 5 contenants de boissons alcooliques ou moins;

2° 600 \$ si la quantité est de 6 à 10 contenants de boissons alcooliques.

**32.3** Le titulaire de permis qui a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi en exploitant un permis d'alcool sans avoir requis une autorisation d'exploitation temporaire, alors qu'il aurait dû le faire, est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$.

**32.4** Le titulaire de permis qui n'a pas payé le droit exigible pour le maintien en vigueur de son permis dans le délai prévu à l'article 53 de la Loi est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 75 \$.

**§2. Détermination des manquements et des montants**  
(paragraphe 5° de l'article 85.1 de la Loi)

**32.5** Le titulaire de permis qui a contrevenu à l'article 72.1 de la Loi pour une quantité d'au plus 6 litres de cidre ou d'une boisson alcoolique non visée à l'article 32.1 est tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de :

1° 500 \$ si la quantité de boissons alcooliques est de 2 litres ou moins;

2° 1 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 2 litres, mais ne dépassant pas 4 litres;

3° 2 000 \$ si la quantité de boissons alcooliques est supérieure à 4 litres, mais ne dépassant pas 6 litres.

**32.6** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 200 \$ :

1° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 66 de la Loi :

a) en faisant défaut de tenir son permis affiché à la vue du public à l'entrée principale de l'établissement qui y est visé; ou

b) en faisant défaut de tenir affichée une liste de prix des boissons alcooliques qu'il vend, si son permis l'autorise à vendre des boissons alcooliques pour consommation sur place, ou de la bière qu'il vend, s'il est titulaire d'un permis d'épicerie;

2° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 67 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse où est exploité son permis et à la vue du public, un avis qui indique le montant des frais minima donnant droit à une consommation ou des droits d'entrée dans le cas où il impose de tels frais ou droits;

3° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 68 de la Loi en faisant défaut de tenir affiché, à l'entrée de la pièce ou de la terrasse de son établissement et à la vue du public, un avis qui indique la tenue d'une réception dont l'accès est limité à un groupe de personnes;

4° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 70 de la Loi en faisant défaut de conserver les pièces justificatives de ses achats de boissons alcooliques;

5° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 74.1 de la Loi en faisant défaut de conserver, dans l'établissement où il exploite son permis, le plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où l'activité est autorisée, identifié par la Régie en application du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi ou du troisième alinéa de l'article 84.1;

6° le titulaire d'un permis pour consommation sur place n'a pas muni son établissement d'un dispositif permettant de faire le plein éclairage des lieux en cas d'urgence ou de nécessité contrairement à l'article 5 du Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 4).

**32.7** Les manquements suivants entraînent le paiement d'une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ :

1° le titulaire du permis a admis simultanément dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où est exploité son permis plus de personnes que le nombre déterminé par la Régie en vertu de l'article 46.1 de la Loi, dans la mesure où le nombre de personnes n'est pas supérieur à 25 % de la capacité permise et n'excède pas la capacité d'évacuation;

2° le titulaire du permis a contrevenu à l'article 62 de la Loi sans respecter les conditions prévues à l'article 63 de cette loi :

a) en admettant une personne dans une pièce ou sur une terrasse où est exploité un permis autorisant la vente ou le service des boissons alcooliques en dehors des heures où le permis peut être exploité; ou

b) en tolérant qu'une personne y demeure plus de 30 minutes après l'heure où ce permis doit cesser d'être exploité, à moins qu'il ne s'agisse d'un employé de l'établissement;

3<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 73 de la Loi en permettant, dans une pièce ou sur une terrasse où il exploite son permis, la présentation d'un spectacle, la projection d'un film ou la pratique de la danse, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

4<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au deuxième alinéa de l'article 76 de la Loi en installant un dispositif permettant à une personne en tout temps de se servir elle-même dans une chambre d'un établissement d'hébergement touristique, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

5<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 82 de la Loi en exploitant son permis dans d'autres endroits que ceux qu'indique son permis, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

6<sup>o</sup> le titulaire d'un permis d'épicerie a contrevenu au premier alinéa de l'article 31 de la Loi en permettant la consommation de boissons alcooliques dans son établissement et ses dépendances alors qu'il ne s'agissait pas d'une dégustation autorisée en vertu du deuxième alinéa de cet article;

7<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au premier alinéa de l'article 84.1 de la Loi en modifiant l'aménagement d'une pièce ou d'une terrasse, pour laquelle une autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse est accordée, alors qu'il n'y a pas été autorisé par la Régie;

8<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) en vendant, servant ou laissant consommer des boissons alcooliques que son permis l'autorise à vendre, servir ou laisser consommer en dehors des jours ou des heures où il peut exploiter ce permis;

9<sup>o</sup> le titulaire du permis a contrevenu à l'article 71 de la Loi en négligeant ou en omettant de faire connaître par écrit à la Régie les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de la personne chargée d'administrer son établissement, dans les dix jours de son entrée en fonction;

10<sup>o</sup> la société ou la personne morale visée dans l'article 38 de la Loi, qui est titulaire d'un permis, a contrevenu à l'article 72 de cette loi en négligeant ou en omettant de faire connaître à la Régie tout renseignement pertinent relatif à un changement parmi les personnes mentionnées dans l'article 38, dans les dix jours du changement;

11<sup>o</sup> le titulaire du permis a refusé ou négligé de se conformer à une demande visée à l'article 110 de la Loi. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66708

## Projet de règlement

Loi sur le système correctionnel du Québec  
(chapitre S-40.1)

### Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) afin de préciser les conditions dans lesquelles le fonds de soutien à la réinsertion sociale d'un établissement de détention peut assister financièrement une personne incarcérée. Il propose également des modifications visant à fixer le salaire des personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré dans le cadre du programme d'activités d'un fonds et à établir la manière de calculer la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central de soutien à la réinsertion sociale. Enfin, il propose des modifications ayant pour objet de permettre au ministre de désigner des personnes pour exercer certaines fonctions prévues au règlement.

Les modifications réglementaires proposées n'auront aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Christine Tremblay, directrice des programmes à la Direction générale des services correctionnels du ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 11<sup>e</sup> étage, tour du Saint-Laurent, Québec (Québec) G1V 2L2; téléphone : 418 646-6777, poste 50050, télécopieur : 418-644-5645, courriel : soutien-dp@msp.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Véronyck Fontaine, secrétaire



générale, ministère de la Sécurité publique, 2525, boulevard Laurier, 5<sup>e</sup> étage, tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2; télécopieur : 418 643-3500.

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1, a. 193, 1<sup>er</sup> al., par. 15<sup>o</sup> à 26<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes (chapitre S-40.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**5.** Un fonds peut assister financièrement une personne incarcérée en lui accordant un don ou un prêt sans intérêt dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> l'aider dans le cas où elle ne reçoit aucune aide financière de l'extérieur, ne dispose d'aucune ressource financière et ne peut exécuter une activité de travail rémunéré ni participer à une autre activité du programme d'activités;

2<sup>o</sup> favoriser sa participation à une activité du programme d'activités, autre que du travail rémunéré;

3<sup>o</sup> la supporter dans la recherche d'un emploi dans la communauté.

La demande d'assistance financière est présentée au fonds par le directeur de l'établissement ou par une autre personne que celui-ci désigne. ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, au troisième alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> par le suivant :

«**4<sup>o</sup>** les obligations du tiers, notamment la communication au fonds de la quantité de travail effectué ou du nombre d'heures travaillées par chaque personne incarcérée. ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « ministre », de « ou de la personne qu'il désigne ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Les personnes incarcérées qui exécutent une activité de travail rémunéré prévue dans le programme d'activités d'un fonds sont rémunérées à un taux horaire correspondant à 35 % du salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3).

Un fonds peut accorder une prime aux personnes incarcérées qui supervisent d'autres travailleurs ou qui effectuent des tâches complexes. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, au cinquième alinéa, de « quatrième » par « troisième ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, au quatrième alinéa et après « ministre », de « ou à la personne qu'il désigne ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après « ministre », de « ou la personne qu'il désigne ».

**8.** L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Les limites à l'intérieur desquelles le ministre détermine la cotisation qu'un fonds doit verser annuellement au Fonds central sont d'au moins 5 % et d'au plus 25 % du revenu net d'exploitation du fonds, calculé en soustrayant de la somme de tous ses revenus les frais et les charges assumés pour produire ces revenus, sans tenir compte des déboursés servant à financer les activités de son programme d'activités autres que du travail rémunéré. ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66671



## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT une directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), l'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi, le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 231 de cette loi, la commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier et du deuxième alinéa de l'article 459.6 de cette loi, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une ou plusieurs commissions scolaires portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celles-ci;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a émis une directive concernant l'évaluation des apprentissages des élèves;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette directive;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves, annexée au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### ANNEXE

#### Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport concernant l'évaluation des apprentissages des élèves

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 459.6 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités propres à chacun des intervenants des commissions scolaires impliqués dans l'évaluation des apprentissages des élèves;

ATTENDU QUE l'enseignant a notamment le droit, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'instruction publique, de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés;

ATTENDU QUE le directeur de l'école, sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves, notamment

les modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, conformément au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi;

ATTENDU QUE la Commission scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre, conformément au premier alinéa de l'article 231 de cette loi;

ATTENDU QUE la Politique ministérielle d'évaluation des apprentissages prévoit des valeurs de justice, de rigueur et de transparence;

ATTENDU QUE tous doivent, au sein des commissions scolaires, travailler en collaboration, dans l'intérêt des élèves et de leur réussite éducative;

ATTENDU QU'il est impératif d'assurer l'intégrité des résultats des élèves et la conformité du processus d'évaluation à tous les niveaux;

EN CONSÉQUENCE :

1. Les commissions scolaires régies par la Loi sur l'instruction publique doivent s'assurer de faire respecter rigoureusement (dans chacune de leurs écoles) le cadre juridique applicable à l'évaluation des apprentissages des élèves.

À cette fin, relativement à chacune de leurs écoles, elles doivent notamment s'assurer que :

1<sup>o</sup> les évaluations des élèves sont effectuées dans le respect des droits et obligations respectifs des enseignants, du directeur de l'école, du conseil d'établissement de l'école et de la commission scolaire;

2<sup>o</sup> les résultats des élèves, y compris ceux figurant sur leurs bulletins et autres communications destinées aux parents, sont conformes aux apprentissages réalisés.

2. Lorsque, dans l'une de ses écoles, les évaluations et les résultats des élèves ne sont pas conformes au cadre juridique applicable, la commission scolaire prend les moyens nécessaires pour que les correctifs nécessaires soient apportés.

3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.

66649

Gouvernement du Québec

## Décret 489-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017

ATTENDU QU'une réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux se tiendra en mai 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation québécoise à la Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Madame Gabrielle Collu, directrice de cabinet, cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Monsieur Ronald Brizard, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66640

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0035-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de L'Île-Perrot

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Ville de L'Île-Perrot, monsieur Marc Roy, a déclaré l'état d'urgence le samedi 6 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 17-05-156 adoptée par le conseil municipal le dimanche 7 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être pré-occupante, la Ville a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 17-05-197, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le vendredi 12 mai 2017;

VU que la Ville de L'Île-Perrot demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de L'Île-Perrot à renouveler de nouveau l'état d'urgence local prise le samedi 6 mai 2017 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mercredi 17 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66661

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0036-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le maire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, monsieur Richard Giroux, a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours avec l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2017-05-101 adoptée par le conseil municipal le mardi 9 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être pré-occupante, la Municipalité a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2017-05-103, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 14 mai 2017;

VU que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier à renouveler de nouveau l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 19 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66662

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0037-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un

sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être pré-occupante, la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-129, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2017;

VU que la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66663

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0038-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Mandeville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que la mairesse de la Municipalité de Mandeville, madame Francine Bergeron, a déclaré l'état d'urgence le mardi 9 mai 2017 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Mandeville a renouvelé, par sa résolution numéro 189-05-2017, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 16 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 11 mai 2017;

VU que la Municipalité de Mandeville demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Mandeville à renouveler l'état d'urgence local prise le mardi 9 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 16 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66664

**A.M., 2017****Arrêté numéro AM 0039-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Berthierville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Berthierville, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de Ville de Berthierville a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Berthierville a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-169, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2017;

VU que la Ville de Berthierville demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Berthierville à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66665

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0040-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Lanoraie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité de Lanoraie, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité de Lanoraie a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité de Lanoraie a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05-198, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2017;

VU que la Municipalité de Lanoraie demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité de Lanoraie à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66666

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0041-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité d'Yamachiche

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;



VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Municipalité d'Yamachiche, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Municipalité d'Yamachiche a déclaré l'état d'urgence le mardi 9 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 14 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Municipalité d'Yamachiche a renouvelé, par sa résolution numéro 150-2017, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 19 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 14 mai 2017;

VU que la Municipalité d'Yamachiche demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Municipalité d'Yamachiche à renouveler l'état d'urgence local prise le mardi 9 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 19 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66667

**A.M., 2017**

**Arrêté numéro AM 0042-2017 du ministre de la Sécurité publique en date du 16 mai 2017**

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Lavaltrie

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action

immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations majeures affectent le territoire de la Ville de Lavaltrie, lesquelles nécessitent la mise en place de différents moyens de protection et de secours;

VU que le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie a déclaré l'état d'urgence le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 13 mai 2017;

VU que la situation sur le territoire continue d'être préoccupante, la Ville de Lavaltrie a renouvelé, par sa résolution numéro 2017-05B-01, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 13 mai 2017;

VU que la Ville de Lavaltrie demande au ministre de la Sécurité publique d'autoriser le renouvellement de l'état d'urgence pour une période de cinq jours;

EN CONSÉQUENCE, j'autorise la Ville de Lavaltrie à renouveler l'état d'urgence local prise le lundi 8 mai 2017 pour une période de cinq jours, se terminant le 18 mai 2017.

Québec, le 16 mai 2017

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

66668



## Erratum

### Décision 11197, 3 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Veaux de lait

##### — Production et mise en marché

##### — Modification

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 19 avril 2017, 149<sup>e</sup> année, numéro 16, page 1461.

À la page 1462, l'article 10 aurait dû se lire comme suit :

« **10.** L'article 27 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « déplacer toute » par « déplacer la totalité ou une partie de »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant « Un site de production dont une partie de la référence de production a été déplacée vers un autre site de production ne peut faire l'objet d'une référence de production supplémentaire lors des appels de projets lancés au cours des 5 années suivant un tel déplacement. De même, ce site ne peut faire l'objet de référence de production supplémentaire en vertu des alinéas 1.1.<sup>o</sup> et 1.2.<sup>o</sup> de l'article 20 du présent règlement au cours des 5 années suivant le déplacement; ».

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 4<sup>o</sup> le propriétaire dépose une Déclaration quant aux substances interdites conforme à l'annexe 1.1. dûment complétée et signée et ce, au moins 1 mois avant le transfert. ».

Aux pages 1462 et 1463, l'article 14 aurait dû se lire comme suit :

« **14.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 1, de « les exigences » par « des exigences »;

2<sup>o</sup> par la suppression, à l'article 2, de « (race Holstein) »;

3<sup>o</sup> à l'article 7 :

a) par l'insertion, dans le premier alinéa et après « administré », de « ou servi »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lois provinciales et fédérales » par « lois et règlements provinciaux et fédéraux »;

c) par le remplacement du troisième alinéa par le suivant : « Le producteur doit remplir, signer et respecter en tout temps les conditions, exigences et engagements figurant dans la Déclaration quant aux substances interdites reproduite en annexe 1.1; il doit transmettre aux Producteurs de bovins une Déclaration quant aux substances interdites dûment remplie et signée et transmettre une nouvelle déclaration lorsque requis par le présent règlement. ».

À la page 1463, l'article 15 aurait dû se lire comme suit :

« **15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, de la suivante :

#### « ANNEXE 1.1

#### DÉCLARATION QUANT AUX SUBSTANCES INTERDITES

(a. 6)

Nom du producteur (de l'entreprise) :

Adresse (au complet) :

Téléphone :

Cellulaire :

Télécopieur :

Courriel :

Numéro(s) du (des) site(s) de production :

Nom du vétérinaire traitant :

Nom du signataire dûment autorisé (en caractères d'imprimerie) :

## DÉCLARATION DU PRODUCTEUR :

### A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer ni servir ou permettre que soit administré ou servi à mes veaux de lait ou aux veaux de lait dont j'ai la garde les médicaments ou substances interdits d'usage suivants :

1- Bêta-agonistes (ex : Payleanmc(ractopamine), Zilmaxmc(zilpaterol), Optaflexxmc(ractopamine));

2- Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;

3- Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex : Ventipulminmc);

4- Composés arsenicaux (ex : CacoIronCopper);

5- Composés de 5-nitrofurane (ex : Furacin );

6- Composés de 5-nitro-imidazole, Dimetridazole (ex : Emtryl);

7- Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;

8- Diméthylsulfoxyde (ex : DMSO, Domoso);

9- Dipyrone;

10- Guaifénésine et aminophylline (ex : Quiex-Forte);

11- Gentamycine (ex : Gentocin);

12- Phénylpropranolamine (ex : Propalinmc);

13- Griséofulvine (ex : Fulvicin);

14- Implants anabolisants (ex : Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudosemc, Componentmc (tous));

15- Phénylbutazone (ex : Butazonemc);

16- Tout autre médicament ou substance dont l'usage est interdit sur les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements qui entreront en vigueur à compter du (*indiquer ici la date de publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

### B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tout médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint sur des animaux destinés à l'alimentation humaine.

3- Je m'engage aussi à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et à suivre l'ordonnance du vétérinaire et, plus particulièrement concernant :

— le nom du médicament;

— la quantité prescrite;

— la posologie;

— le nombre de renouvellements;

— s'il y a lieu, le délai d'attente;

— la forme pharmaceutique;

— la concentration;

— le mode d'administration;

— dans le cas d'un aliment médicamenteux, la quantité d'aliment médicamenteux à préparer, la quantité du médicament à y incorporer, de même que le genre et le mode de préparation de l'aliment médicamenteux.

### C. Dispositions générales

4- Je confirme avoir pris connaissance du Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait (chapitre M-35.1, r. 160) et je m'engage à m'y conformer;

5- J'accepte que Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent effectue des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de lait ou les veaux de lait dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents;

6- J'autorise Les Producteurs de bovins ou toute personne qu'ils désignent à prélever sur les veaux de lait tout échantillon qu'ils peuvent juger nécessaire ou utile;

7- Je reconnais que Les Producteurs de bovins sont propriétaires de tous les résultats des tests de détection qu'ils réalisent, et qu'ils peuvent les transmettre, ainsi que toute information et documentation afférentes, à mon acheteur et aux autorités gouvernementales compétentes;

8- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux Producteurs de bovins les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de

l'utilisation de médicament ou substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;

9- Je comprends que j'obtiendrai des Producteurs de bovins copie de tout résultat de test qui concerne mon élevage;

10- Je m'engage à aviser Les Producteurs de bovins par téléphone sur les heures de bureau ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7 du cahier des charges ou de la présente Déclaration quant aux substances interdites, aussitôt que survient l'évènement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de lait en cours de production établie par Les Producteurs de bovins. Mon engagement s'applique également dans les situations où Les Producteurs de bovins, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;

11- Je confirme en apposant ma signature être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Signature : \_\_\_\_\_  
Personne dûment autorisée

Date : \_\_\_\_\_ ».

66669



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Appellations réservées et les termes valorisants, Loi sur les... — Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée . . . . . (chapitre A-20.03)	2348	N
Avis de reconnaissance d'une appellation réservée relative au lien avec un terroir sous la forme d'une indication géographique protégée . . . . . (Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants, chapitre A-20.03)	2348	N
Droits et frais payables en vertu de la Loi . . . . . (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	2351	Projet
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers. . . . . (chapitre I-0.2)	2347	M
Liste de projets de loi sanctionnés (30 mai 2017). . . . .	2335	
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Directive concernant l'évaluation des apprentissages des élèves . . . . .	2357	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (chapitre M-35.1)	2365	Erratum
Municipalité d'Yamachiche — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2362	N
Municipalité de Lanoraie — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2362	N
Municipalité de Mandeville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2361	N
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2359	N
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local. . . . .	2360	N
Permis d'alcool . . . . . (Loi sur les permis d'alcool, chapitre P-9.1)	2352	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Droits et frais payables en vertu de la Loi . . . . . (chapitre P-9.1)	2351	Projet
Permis d'alcool, Loi sur les... — Permis d'alcool . . . . . (chapitre P-9.1)	2352	Projet
Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes . . . . . (Loi sur le système correctionnel du Québec, chapitre S-40.1)	2354	Projet
Reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives, Loi assurant la... . . . . (2017, P.L. 142)	2337	

Réunion du Groupe de travail des ministres fédéral-provinciaux sur le bois d'œuvre résineux qui se tiendra en mai 2017 — Composition et mandat de la délégation du Québec . . . . .	2358	N
Sélection des ressortissants étrangers . . . . . (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2347	M
Système correctionnel du Québec, Loi sur le... — Programmes d'activités pour les personnes contrevenantes . . . . . (chapitre S-40.1)	2354	Projet
Veaux de lait — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2365	Erratum
Ville de Berthierville — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2361	N
Ville de L'Île-Perrot — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2359	N
Ville de Lavaltrie — Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local . . . . .	2363	N